Informations de base 2000/0068(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive Alimentation animale: contrôles officiels, substances et produits indésirables Modification Directive 95/53/EC 1993/1039(CNS) Modification Directive 96/25/EC 1994/0180(CNS) Modification Directive 1999/29/EC 1995/0299(CNS) Subject 3.10.08.01 Alimentation animale 4.60.04.04 Sûreté alimentaire

cteurs principaux					
rlement européen	Commission au fond	Rapp	porteur(e)	Date de nomina	
	Environnement, santé publique, politique des consommateurs	PAUI	LSEN Marit (ELDR	18/04/2	2000
	Commission au fond précédente	Rарр	porteur(e) précéder	nt(e) Date do	
	Environnement, santé publique, politique des consommateurs	PAUI	LSEN Marit (ELDR	18/04/2	2000
	Commission pour avis précédente		porteur(e) pour avis édent(e)	Date do nomina	
	AGRI Agriculture et développement rural (Commission associée)	AUROI Danielle (V/ALE)			2000
nseil de l'Union	Formation du Conseil		Réunions	Date	
européenne	Affaires économiques et financières ECOFIN	s et financières ECOFIN 2329 20		2001-02-12	2
				2001-06-19)
	Agriculture et pêche		2309 2000-11-20)
mmission	DG de la Commission	DG de la Commission		Commissaire	
ropéenne	Santé et sécurité alimentaire				

Date	Evénement	Référence	Résumé
21/03/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0162	Résumé
14/04/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/09/2000	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
19/09/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0256/2000	
04/10/2000	Débat en plénière	@	
01/12/2000	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2000)0777	Résumé
12/02/2001	Publication de la position du Conseil	13724/1/2000	Résumé
14/02/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
25/04/2001	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
25/04/2001	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0136/2001	
14/05/2001	Débat en plénière	<u></u>	
19/06/2001	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
23/07/2001	Signature de l'acte final		
23/07/2001	Fin de la procédure au Parlement		
01/09/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques				
Référence de la procédure	2000/0068(COD)			
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)			
Sous-type de procédure	Note thématique			
Instrument législatif	Directive			
Modifications et abrogations	Modification Directive 95/53/EC 1993/1039(CNS) Modification Directive 96/25/EC 1994/0180(CNS) Modification Directive 1999/29/EC 1995/0299(CNS)			
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 152 Règlement du Parlement EP 57_o			
État de la procédure	Procédure terminée			
Dossier de la commission	ENVI/5/13825			

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0256/2000 JO C 178 22.06.2001, p. 0008	19/09/2000	

Recommandation déposée de la commission, 2e lecture			A5-0136/2001		25/04/2001	
Conseil de l'Union						
Type de document		Référence		Date	€	Résumé
Position du Conseil		13724/1/2000 JO C 093 23.03.2001, p. 0001		12/0	02/2001	Résumé
Commission Européenne						
Type de document			Référence		9	Résumé
Document de base législatif		COM(2000)0162 JO C 274 26.09.2000, p. 0028 E		21/0	03/2000	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(2000)0777 JO C 096 27.03.2001, p. 0279 E		01/1	2/2000	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		SEC(20	01)0216	13/0	02/2001	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture		COM(20	001)0324	07/0	06/2001	Résumé
Autres Institutions et orga	nes			•		
Institution/organe	Type de document	Référence		Date)	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	, CES1000/2000 JO C 367 20.12.2000, p. 0011			9/2000	

Informations complémentaires					
Source	Document	Date			
Commission européenne EUR-Lex					

Acte final	
Directive 2001/0046 JO L 234 01.09.2001, p. 0055	Résumé

Alimentation animale: contrôles officiels, substances et produits indésirables

2000/0068(COD) - 23/07/2001 - Acte final

OBJECTIF: améliorer les procédures existantes au cas où un produit destiné à l'alimentation animale présente un risque grave pour la santé publique. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: Directive 2001/46/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 95/53/CE du Conseil fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale. CONTENU: la directive prévoit notamment: - la mise en oeuvre dans chaque Etat membre de plans opérationnels d'intervention pour faire face aux urgences liées à la détection de risques graves

dans ce domaine ; - une clause de sauvegarde permettant à la Commission de prendre des mesures de protection ; - la mise en place au niveau communautaire d'un système d'information relatif aux risques découlant des aliments des animaux. A noter que le Conseil a approuvé à l'unanimité les six amendements adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture à propos des modifications à apporter à la directive 95/53/CE. Le Conseil a inscrit à son procès-verbal une déclaration commune du Conseil et de la Commission concernant la définition de "substances indésirables" ainsi qu'une déclaration de la Commission relative aux contrôles sur place visant à vérifier l'application uniforme de la directive par les États membres. MISE EN OEUVRE : 01/09/2002. Les États membres doivent appliquer les dispositions de la directive à partir du 01/05/2003.

Alimentation animale: contrôles officiels, substances et produits indésirables

2000/0068(COD) - 15/05/2001 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté le rapport de Mme Marit PAULSEN (ELDR, S), en suivant sa commission au fond (se reporter au résumé précédent).

Alimentation animale: contrôles officiels, substances et produits indésirables

2000/0068(COD) - 12/02/2001 - Position du Conseil

Le Conseil s'est rallié à la position de la Commission en incorporant dans sa position commune 7 amendements du Parlement européen. Le Conseil a cependant introduit des modifications à la proposition en ce qui concerne les points suivants : - plans opérationnels d'intervention établis par les États membres pour faire face à des situations d'urgence : le Conseil a modifié la proposition afin de mieux préciser le partage des rôles et des responsabilités entre la Commission et les États membres dans l'élaboration des plans, et pour s'assurer que ces plans présentent des garanties d'efficacité équivalentes, - contrôles à destination : en vue d'améliorer l'efficacité des contrôles, la position commune permet aux États membres de demander aux opérateurs de leur signaler l'arrivée des produits susceptibles d'être contrôlés. Les États membres devraient être tenus informés de tout recours à cette possibilité, dans le cadre du Comité permanent pour l'alimentation animale, - clause de sauvegarde : la position commune permet à la Commission de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires si un risque grave pour la santé apparaît dans un État membre dans le cas de produits destinés à l'alimentation animale et lorsque ce risque ne peut être maîtrisé de façon satisfaisante par cet État; - système d'information relatif aux risques découlant des aliments des animaux : le Conseil a modifié en profondeur le système d'information proposé en ayant comme objectif l'échange rapide et efficace des données à transmettre. Le Conseil a étendu la portée du système d'information aux lots de produits importés de pays tiers. Par ailleurs, il fait préciser dans quelles circonstances intervient l'obligation de fournir des informations dans ce cadre de ce système, et sur qui elle pèse. En ce qui concerne les personnes devant fournir les informations exigées, le Conseil a inclus les professionnels assurant le suivi sanitaire des élevages sans préjudice du secret professionnel auquel ces derniers sont tenus sur base des législations natio

Alimentation animale: contrôles officiels, substances et produits indésirables

2000/0068(COD) - 04/10/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant à une très large majorité le rapport de Mme Marit PAULSEN (ELDR, S), le Parlement a exprimé le souhait que des contrôles soient exercés directement par des inspecteurs communautaires sur le terrain et de manière inopinée afin de contrôler les taux de substances non désirés présents dans l'alimentation animale. L'amendement précise qu'après avoir informé l'Etat membre concerné, la Commission ou tout autre organe compétent de l'UE décide des contrôles à effectuer et met ces derniers en oeuvre sans avertissement préalable. La Commission doit informer le Parlement et les Etats membres du résultat des contrôles et publier un rapport d'inspection. Il est précisé que les agents chargés du contrôle sont tenus au secret professionnel quant aux informations dont la publication risque de nuire à l'activité d'un établissement. Cette protection du secret commercial n'entrave pas la publication des informations qui sont d'intérêt général pour des raisons environnementales et de santé publique.

Alimentation animale: contrôles officiels, substances et produits indésirables

2000/0068(COD) - 07/06/2001 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission se prononce en faveur de l'ensemble des amendements à la position commune votés par le Parlement européen et modifie sa proposition en conséquence. Ces modifications sont acceptées par la Commission car elles étendent le champ d'application aux substances indésirables qui peuvent être créées notamment par suite d'erreurs ou de lacunes dans le processus de fabrication, (par exemple lorsque des conditions inadéquates de fabrication produisent des modifications néfastes de la composition chimique des aliments pour animaux).

Alimentation animale: contrôles officiels, substances et produits indésirables

La Commission accepte la position commune unanime du Conseil, car celle-ci respecte l'esprit de la proposition initiale et certains des principaux amendements adoptés par le Parlement en première lecture.

Alimentation animale: contrôles officiels, substances et produits indésirables

2000/0068(COD) - 21/03/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF: modifier la directive 95/53/CE du Conseil fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale. CONTENU: à la suite de la crise de la dioxine de mai 1999, la Commission a annoncé un programme législatif visant à améliorer la réglementation relative à la sécurité alimentaire. Le programme a été adopté par le Conseil et par le Parlement européen et inclut également un réexamen de la directive 95/53/CE. Il est proposé de modifier la directive comme suit: - obligation pour les États membres d'avoir des plans d'intervention adéquats pour faire face aux risques sérieux concernant l'alimentation animale, - possibilité pour la Commission de prendre des mesures de protection provisoires concernant les aliments des animaux et les produits utilisés dans l'alimentation animale fabriqués dans la Communauté, en cas de risques sérieux pour la santé publique, la santé animale ou l'environnement, - obligation pour les États membres d'informer la Commission dès qu'une contamination ou qu'un risque de contamination sérieuse est détecté et s'est étendu à la chaîne alimentaire tant animale qu'humaine ou est susceptible de s'étendre à d'autres pays, et de fournir cette information sous une forme harmonisée, - obligation pour les États membres d'informer la Commission si la fréquence d'une certaine contamination ou d'un certain risque augmente, - obligation pour les États membres d'inclure, dans le rapport annuel présenté à la Commission concernant leurs activités de contrôle dans le secteur de l'alimentation animale, toute information relative à une contamination ou à des risques de contamination occasionnelle et limitée. Sur la base des rapports annuels des États membres, la Commission adoptera une décision en lieu et place d'une recommandation, afin de garantir la mise en oeuvre, avec un instrument juridique approprié, des programmes de contrôle coordonnés pour l'année suivante. L'échange d'informations pour les urgences liées aux produits utilisés dans l'alimentation animale sera effectué dans le cadre du système en vigueur pour les notifications des urgences liées à l'alimentation humaine. Une base juridique permettra d'harmoniser toute transmission d'informations concernant les contrôles dans le domaine de l'alimentation animale et de sa sécurité. Les modifications proposées fourniront non seulement une base juridique aux mesures à prendre en cas de contamination sérieuse des aliments des animaux, mais également une structure opérationnelle adéquate pour la gestion par les États membres des urgences en matière d'alimentation animale. En outre, le contrôle de la contamination et des risques au niveau de la Communauté permettra d'adopter des programmes de contrôle spécifiques, de définir les priorités pour les programmes de contrôle annuels coordonnés et d'établir des conditions spéciales pour l'agrément ou l'enregistrementd'établissements ou d'opérateurs manipulant certains produits présentant des risques, sur la base de l'expérience acquise.

Alimentation animale: contrôles officiels, substances et produits indésirables

2000/0068(COD) - 01/12/2000 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission retient un certain nombre d'amendements adoptés par le Parlement européen adoptés en première lecture. Ces amendements concernent les points suivants: - comitologie : la Commission a accepté l'amendement concernant les compétences conférées à la Commission parce qu'il souligne la nécessité de déléguer à la Commission certaines compétences pour l'adoption de mesures de protection; - définitions : la Commission a accepté la plupart des amendements concernant les définitions, parce qu'ils en élargissent la portée. Elle a également accepté de supprimer la notion d'"immédiat" qualifiant un risque, afin de renforcer la sécurité juridique. Toutefois, les amendements supprimant la référence à l'adjectif "grave" qualifiant un risque, ne peuvent être acceptés; - contrôles : les amendements concernant spécifiquement les contrôles officiels ont été acceptés, notamment parce qu'ils clarifient les limites de la confidentialité pour les contrôles officiels. En outre, le texte indique désormais clairement que les contrôles de la Commission ne s'effectuent qu'en collaboration avec les autorités compétentes de l'État membre visité. Dans ce contexte, les établissements peuvent être contrôlés sans avertissement préalable par une équipe composée d'inspecteurs de la Commission et des autorités compétentes; - transparence : la Commission a accepté les amendements visant à souligner la nécessité d'informer le Parlement européen, en vue d'accroître la transparence et, de ce fait, la confiance des citoyens dans les institutions; - le système d'information : la Commission a accepté l'amendement visant à établir clairement que l'obligation des opérateurs d'informer les autorités compétentes en cas de danger sera considérée comme une obligation civique et non comme un acte de délation.